

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 2401727

ASSOCIATION AVES FRANCE
ET AUTRES

M. Vincent Bureau
Juge des référés

Audience du 22 juillet 2024
Ordonnance du 23 juillet 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Poitiers

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 4 et 19 juillet 2024, l'association Agir pour le Vivant et les Espèces Sauvages (AVES) France, l'association One Voice, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), la ligue pour la protection des oiseaux (LPO), l'association Deux-Sèvres Nature Environnement et l'association Vétérinaires pour la biodiversité, représentées par Me Robert, demandent au juge des référés :

1°) de suspendre, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté de la préfète des Deux-Sèvres en date du 13 juin 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 en ce qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département des Deux-Sèvres du 1^{er} juillet au 15 septembre 2024 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable, dès lors qu'elles disposent d'un intérêt à agir et qu'elles ont respecté les délais de recours contentieux ;
- les pièces produites en anglais n'ont pas à être écartées des débats du fait de leur rédaction dans une langue étrangère ;
- la condition d'urgence est remplie, dès lors que l'arrêté litigieux porte atteinte aux intérêts qu'elles défendent, à savoir la protection du bien-être animal et la protection de la biodiversité ; l'exécution de l'arrêté a débuté ; la préfète ne se fonde sur aucune donnée pertinente pour évaluer l'effectif des blaireaux dans le département ; elle ne fait état d'aucune preuve quant à la réalité des dégâts allégués et leur imputabilité au blaireau ; le département des Deux-Sèvres accueille des foyers de tuberculose bovine, de sorte que la pratique de la vénerie sous terre présente un risque pour les élevages et ne devrait donc pas être pratiquée, pour des motifs de santé publique ; aucun intérêt public ne s'oppose à ce que la période complémentaire de chasse par vénerie sous terre du

blaireau soit suspendue dans le département des Deux-Sèvres dans l'attente de la décision au fond ; la destruction de blaireaux durant la phase juvénile présente un risque important sur la dynamique de l'espèce et, de ce fait pour la biodiversité ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;
- en effet, l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure dès lors qu'en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la note de présentation du projet de décision mise à disposition du public est insuffisante et qu'elle est fondée sur rapport rédigé par un tiers, la fédération des chasseurs des Deux-Sèvres ;
- il a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement, dès lors qu'il autorise la destruction de blaireautins n'ayant pas encore atteint l'âge adulte et que, ce faisant, il contrevient à l'équilibre biologique du blaireau ;
- il est entaché d'une erreur de fait quant aux motifs justifiant l'ouverture d'une période de vénerie sous terre du blaireau ;
- il est entaché d'erreurs manifestes d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2024, la préfète des Deux-Sèvres conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les pièces n^{os} 8, 9, 19, 24, 26, 27 et 28 sont irrecevables en ce qu'elles sont rédigées en langue anglaise sans avoir fait l'objet d'une traduction en langue française ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie : les dégâts et les risques induits par une population non maîtrisée de blaireaux justifient l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre ; la vénerie sous terre est un mode de chasse adapté aux blaireaux ; la campagne de chasse a été raccourcie depuis l'année 2023 ; la vénerie sous terre est interdite dans les zones infectées par la tuberculose bovine ;
- aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté.

Vu :

- la requête, enregistrée sous le n° 2401726, par laquelle les associations requérantes demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 13 juin 2024 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Bureau pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique qui s'est tenue en présence de M. Gagnaire, greffier d'audience :

- le rapport du juge des référés, M. Bureau ;
- les observations de Me Robert, représentant les associations requérantes, qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que la requête.

La préfète des Deux-Sèvres n'était ni présente ni représentée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Les associations AVES France, One Voice, ASPAS, LPO, Deux-Sèvres Nature Environnement et Vétérinaires pour la biodiversité demandent au juge des référés la suspension de l'arrêté du 13 juin 2024 de la préfète des Deux-Sèvres relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 en ce qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département des Deux-Sèvres du 1^{er} juillet au 15 septembre 2024, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Sur la recevabilité de pièces produites :

2. La préfète des Deux-Sèvres demande que les pièces n°s 8, 9, 19, 24, 26, 27 et 28 rédigées en langue anglaise, sans avoir fait l'objet d'une traduction en langue française, soient écartées des débats. Toutefois, il appartient au juge administratif, dans l'exercice de son pouvoir d'instruction, de rechercher, afin d'établir les faits sur lesquels reposera sa décision, tous les éléments d'information utiles. Alors que les requêtes doivent être rédigées en langue française, les parties peuvent néanmoins joindre à leur mémoire des pièces annexes rédigées dans une autre langue. Le juge a alors la faculté d'exiger la traduction de ces pièces lorsque cela lui est nécessaire pour procéder à un examen éclairé des conclusions de la requête et des mémoires, mais il n'en a pas l'obligation. Aucun texte ni aucune règle générale de procédure n'interdit au juge de tenir compte d'une pièce rédigée en langue étrangère. En l'espèce, les pièces concernées viennent à l'appui des moyens et arguments développés dans la requête et leurs passages les plus pertinents pour la démonstration des associations requérantes sont directement traduits dans le corps même de la requête. Dès lors, il n'y a pas lieu d'écarter ces pièces du débat.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

4. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

5. D'une part, il résulte de l'instruction que l'arrêté litigieux est exécutoire depuis plus de trois semaines à la date de la présente ordonnance et qu'il est susceptible d'avoir des conséquences sur la population de blaireaux et de blaireautins, dont la protection intègre les intérêts qu'entendent défendre les associations requérantes. D'autre part, dès lors que la préfète des Deux-Sèvres ne produit pas d'éléments chiffrés fiables quant à la population de blaireaux dans ce département et alors que l'imputabilité de dégâts significatifs aux blaireaux n'est pas non plus démontrée, aucun intérêt public ne s'oppose à la suspension de l'exécution de l'arrêté litigieux. Par conséquent, la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme satisfaite.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté :

6. D'une part, aux termes de l'article L. 420-1 du code de l'environnement : « *La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. / Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. En contrepartie de prélèvements raisonnés sur les espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs doivent contribuer à la gestion équilibrée des écosystèmes. La chasse s'exerce dans des conditions compatibles avec les usages non appropriatifs de la nature, dans le respect du droit de propriété.* ». Aux termes de l'article L. 424-10 du même code : « *Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. (...).* ».

7. D'autre part, aux termes de l'article R. 424-5 de ce code : « *La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. / Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.* ». Il résulte ainsi des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 424-5 du code de l'environnement que, si elles permettent au préfet d'autoriser une période de chasse complémentaire par vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai, elles n'ont pas pour effet d'autoriser la destruction de petits blaireaux ou de nuire au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable, le préfet étant notamment tenu, pour autoriser cette période de chasse complémentaire, de s'assurer, en considération des avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et des circonstances locales, qu'une telle prolongation n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux.

8. Il ressort des pièces du dossier, notamment des données et informations issues de la littérature scientifique produite par les associations requérantes concernant la reproduction des blaireaux et leur comportement parental, que les mises bas interviennent entre janvier et mars, avec un pic des naissances en février, que le sevrage intervient généralement dans les quatre premiers mois de vie mais que les jeunes individus n'atteignent leur taille adulte et sont pleinement émancipés de leur mère qu'à la fin de leur premier automne, et qu'ils n'atteignent la maturité sexuelle qu'à 12 à 15 mois, en moyenne. Il est par ailleurs constant que le sevrage ne correspond qu'à un changement dans le mode d'alimentation, sans marquer l'émancipation des jeunes individus et leur passage à l'âge adulte et la préfète des Deux-Sèvres ne produit pas de donnée

scientifiquement corroborée permettant d'établir l'assimilation du sevrage à l'émancipation des petits blaireaux. Au demeurant, si la préfète des Deux-Sèvres fait valoir que le début de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à compter du 1^{er} juillet est adapté à la maturité de l'espèce, il ressort du rapport de la fédération des chasseurs des Deux-Sèvres d'avril 2024, sur lequel se fonde la note de présentation de l'arrêté litigieux, que « *Durant la période de chasse complémentaire de l'espèce (15 mai à mi-septembre jusqu'à la saison 2021/2022 puis du 1er juillet à la mi-septembre en 2022/2023), il se prélève la quasi-totalité des jeunes* ». Dans ces circonstances, l'exercice de la vénerie sous terre, pendant la période complémentaire instituée par l'arrêté en litige du 1^{er} juillet au 15 septembre 2024, apparaît susceptible de causer la mort de petits blaireaux, directement ou indirectement. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 424-10 du code de l'environnement apparaît de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige.

9. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 13 juin 2024 de la préfète des Deux-Sèvres relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 en ce qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département des Deux-Sèvres du 1^{er} juillet au 15 septembre 2024.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1 200 euros à verser aux associations requérantes sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Les conclusions de la préfète des Deux-Sèvres tendant à ce que les pièces n^{os} 8, 9, 19, 24, 26, 27 et 28 de la requête soient écartées des débats sont rejetées.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du 13 juin 2024 de la préfète des Deux-Sèvres relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 est suspendue, en ce qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département des Deux-Sèvres du 1^{er} juillet au 15 septembre 2024, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité par une formation collégiale du tribunal.

Article 3 : L'Etat versera une somme globale de 1 200 euros aux associations requérantes en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association AVES France, première dénommée pour l'ensemble des requérantes, ainsi qu'au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée à la préfète des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers, le 23 juillet 2024.

Le juge des référés,

Signé

V. BUREAU

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière,

Signé

G. FAVARD